



**NORMES INTERNATIONALES POUR LES  
MESURES PHYTOSANITAIRES**

**NIMP n° 1**

***PRINCIPES PHYTOSANITAIRES POUR LA  
PROTECTION DES VÉGÉTAUX ET L'APPLICATION DE  
MESURES PHYTOSANITAIRES DANS LE CADRE DU  
COMMERCE INTERNATIONAL***

**(2006)**

**REVU**

Produit par le Secrétariat de la Convention internationale pour la protection des végétaux

**REVOQUE**

## TABLE DES MATIÈRES

### ACCEPTATION

### INTRODUCTION

CHAMP D'APPLICATION

RÉFÉRENCES

DÉFINITIONS

RÉSUMÉ DE RÉFÉRENCE

### CONTEXTE

### PRINCIPES

#### 1. Principes de base

- 1.1 Souveraineté
- 1.2 Nécessité
- 1.3 Gestion du risque
- 1.4 Impact minimal
- 1.5 Transparence
- 1.6 Harmonisation
- 1.7 Non-discrimination
- 1.8 Justification technique
- 1.9 Coopération
- 1.10 Équivalence des mesures phytosanitaires
- 1.11 Modification

#### 2. Principes opérationnels

- 2.1 Analyse du risque phytosanitaire
- 2.2 Établissement de listes d'organismes nuisibles
- 2.3 Reconnaissance des zones exemptes et des zones à faible prévalence d'organismes nuisibles
- 2.4 Lutte officielle contre les organismes nuisibles réglementés
- 2.5 Approche systémique
- 2.6 Surveillance
- 2.7 Signalement des organismes nuisibles
- 2.8 Certification phytosanitaire
- 2.9 Intégrité et sécurité phytosanitaires des envois
- 2.10 Action dans les plus brefs délais
- 2.11 Mesures d'urgence
- 2.12 Mise en place d'une OAPV
- 2.13 Règlement des différends
- 2.14 Éviter les retards injustifiés
- 2.15 Notification de non-conformité
- 2.16 Échange d'informations
- 2.17 Assistance technique

**REVOQUE**

## ACCEPTATION

La NIMP n° 1 a été acceptée par la vingt-septième Conférence de la FAO en novembre 1993 sous le titre *Principes de quarantaine végétale liés au commerce international*. La première révision a été acceptée par la Commission des mesures phytosanitaires en avril 2006 comme la présente norme, NIMP n° 1 (2006).

## INTRODUCTION

### CHAMP D'APPLICATION

La présente norme décrit les principes phytosanitaires pour la protection des végétaux qui sont énoncés dans la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV) et élaborés dans ses Normes internationales pour les mesures phytosanitaires. Elle porte sur les principes liés à la protection des végétaux (y compris les plantes cultivées, non cultivées et non gérées, la flore sauvage et les plantes aquatiques), sur ceux liés à l'application de mesures phytosanitaires aux mouvements internationaux de personnes, de marchandises et de moyens de transport, ainsi que sur ceux inhérents aux objectifs de la CIPV. La présente norme ne modifie pas la CIPV, n'étend pas les obligations existantes, et n'interprète pas un autre accord ou texte législatif.

### RÉFÉRENCES

*Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires*, 1994. Organisation mondiale du commerce, Genève.  
*Convention internationale pour la protection des végétaux*, 1997. FAO, Rome.  
*Glossaire des termes phytosanitaires*, 2006. NIMP n° 5, FAO, Rome.  
Toutes les Normes internationales pour les mesures phytosanitaires.

### DÉFINITIONS

Les définitions des termes phytosanitaires utilisés dans la présente norme peuvent être trouvées dans la NIMP n° 5 (*Glossaire des termes phytosanitaires*).

### RÉSUMÉ DE RÉFÉRENCE

La présente norme décrit les principes de base ci-après découlant de la CIPV: souveraineté, nécessité, gestion du risque, impact minimal, transparence, harmonisation, non-discrimination, justification technique, coopération, équivalence des mesures phytosanitaires et modification. Elle décrit également les principes opérationnels issus de la CIPV, qui sont liés à l'établissement, à la mise en œuvre et au suivi des mesures phytosanitaires, ainsi qu'à l'administration des systèmes phytosanitaires officiels. Les principes opérationnels sont les suivants: analyse du risque phytosanitaire, établissement de listes d'organismes nuisibles, reconnaissance des zones exemptes et des zones à faible prévalence d'organismes nuisibles, lutte officielle contre les organismes nuisibles réglementés, approche systémique, surveillance, signalement des organismes nuisibles, certification phytosanitaire, intégrité et sécurité phytosanitaires des envois, action dans les plus brefs délais, mesures d'urgence, mise en place d'une Organisation nationale de la protection des végétaux, règlement des différends, nécessité d'éviter les retards injustifiés, notification de non-conformité, échange d'informations et assistance technique.

REVOUÉ

## CONTEXTE

La version initiale de la NIMP n° 1 (*Principes de quarantaine végétale liés au commerce international*) a été approuvée comme norme de référence par la Conférence de la FAO à sa vingt-septième session, en 1993. Elle a été élaborée au moment où était négocié l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires de l'Organisation mondiale du commerce (Accord SPS). Elle a aidé à clarifier certains éléments de l'Accord SPS qui étaient à l'examen à ce moment-là. L'Accord SPS a été adopté en avril 1994, et une expérience de son application concrète au point de vue des mesures phytosanitaires a été acquise depuis lors.

Le nouveau texte révisé de la CIPV a été adopté par la Conférence de la FAO en 1997. Il comporte de nombreuses modifications par rapport à la version de 1979 de la Convention. La révision de la CIPV en 1997 a rendu nécessaire la révision de la NIMP n° 1.

Outre l'Accord SPS, d'autres conventions internationales concernent directement ou indirectement la protection des végétaux.

Cette norme vise à faciliter la compréhension de la CIPV et à donner des indications sur les éléments fondamentaux des systèmes phytosanitaires. Les principes décrits ci-après reflètent des éléments essentiels de la CIPV. Dans certains cas, des indications supplémentaires sur ces éléments sont données. La norme doit être interprétée en accord avec l'ensemble du texte de la CIPV. Les citations de la CIPV sont indiquées entre guillemets et en italique.

## PRINCIPES

Les principes suivants concernent les droits et obligations des parties contractantes de la CIPV. Ils forment un ensemble et doivent être pris en compte collectivement, conformément au texte intégral de la CIPV, et non pas être interprétés individuellement.

### 1. Principes de base

#### 1.1 Souveraineté

Les parties contractantes ont le pouvoir souverain, conformément aux accords internationaux en vigueur, de prendre et d'appliquer des mesures phytosanitaires pour protéger la santé des végétaux sur leur territoire et de déterminer leur niveau de protection approprié pour la santé des végétaux.

En ce qui concerne les mesures phytosanitaires, la CIPV déclare que:

« Les parties contractantes ont le pouvoir souverain de réglementer, conformément aux accords internationaux en vigueur, l'importation de végétaux, produits végétaux et autres articles réglementés, afin d'empêcher l'introduction et/ou la dissémination d'organismes nuisibles réglementés sur leur territoire et, à cette fin, elles peuvent:

- (a) prescrire et adopter des mesures phytosanitaires concernant l'importation des végétaux, des produits végétaux et d'autres articles réglementés, notamment l'inspection, l'interdiction d'importer et le traitement;
- (b) interdire l'entrée ou détenir, ou exiger le traitement, la destruction ou le refoulement hors du pays de la partie contractante, des envois de végétaux, produits végétaux et autres articles réglementés qui ne sont pas conformes aux mesures phytosanitaires prescrites ou adoptées aux termes de l'alinéa (a) ci-dessus;
- (c) interdire ou restreindre l'entrée sur leur territoire des organismes nuisibles réglementés;
- (d) interdire ou restreindre l'entrée sur leur territoire d'agents de lutte biologique et d'autres organismes d'importance phytosanitaire réputés bénéfiques. » (Article VII.1)

En exerçant ce pouvoir, et « Afin d'entraver le moins possible le commerce international, ... » (Article VII.2) chaque partie contractante s'engage à agir en se conformant aux dispositions de l'Article VII.2 de la CIPV.

#### 1.2 Nécessité

Les parties contractantes ne peuvent appliquer des mesures phytosanitaires que lorsque ces mesures sont nécessaires pour prévenir l'introduction et/ou la dissémination des organismes de quarantaine, ou pour limiter l'impact économique des organismes réglementés non de quarantaine. À cet égard, la CIPV déclare que: « les parties contractantes ne doivent prendre, en vertu de leur réglementation phytosanitaire, aucune des mesures mentionnées à... à moins que celles-ci répondent à des nécessités d'ordre phytosanitaire ... » (Article VII.2a). L'Article VI.1b stipule que "Les parties contractantes peuvent demander l'application de mesures phytosanitaires pour les organismes de quarantaine et les organismes réglementés non de quarantaine, à condition que de telles mesures ... soient limitées aux dispositions nécessaires pour protéger la santé des végétaux ...". L'Article VI.2 stipule que « Les parties contractantes ne pourront demander l'application des mesures phytosanitaires dans le commerce international pour des organismes nuisibles non réglementés. ».

### **1.3 Gestion du risque**

Les parties contractantes doivent appliquer des mesures phytosanitaires sur la base d'une politique de gestion du risque, en reconnaissant que le risque de dissémination et d'introduction d'organismes nuisibles existe toujours lorsque des végétaux, produits végétaux et autres articles réglementés sont importés. Les parties contractantes « ... doivent instituer uniquement les mesures phytosanitaires qui sont ... adaptées aux risques encourus ... » (Article VII.2g).

### **1.4 Impact minimal**

Les parties contractantes doivent appliquer des mesures phytosanitaires ayant un impact minimal. À cet égard, la CIPV déclare que les parties contractantes « ... doivent instituer uniquement les mesures phytosanitaires qui ... représentent les mesures les moins restrictives possibles et qui entravent au minimum les mouvements internationaux de personnes, de marchandises et de moyens de transport. » (Article VII.2g).

### **1.5 Transparence**

Les parties contractantes mettront les informations pertinentes à la disposition des autres parties contractantes, conformément aux dispositions de la CIPV. À cet égard, la CIPV stipule par exemple que:

- « les parties contractantes doivent, immédiatement après les avoir adoptées, de publier et communiquer les exigences, restrictions et interdictions phytosanitaires à toute partie contractante ou aux parties qu'elles jugent pouvoir être directement affectées par de telles mesures. » (Article VII.2b)
- « les parties contractantes devront, sur demande, de faire connaître à toute partie contractante les raisons de ces exigences, restrictions et interdictions phytosanitaires. » (Article VII.2c).
- « les parties contractantes...coopéreront à l'échange d'information sur les organismes nuisibles ... » (Article VIII.1a).
- « les parties contractantes doivent, du mieux qu'elles le peuvent, dresser et tenir à jour les listes d'organismes nuisibles réglementés, ...et adresser périodiquement de telles listes ... » (Article VII.2i)
- « les parties contractantes ..., du mieux qu'elles le peuvent, ...tiendront à jour des informations adéquates sur la situation des organismes nuisibles. « Les informations seront portées, sur demande, à la connaissance ... ». » (Article VII.2j)

### **1.6 Harmonisation**

Les parties contractantes doivent coopérer à l'élaboration de normes harmonisées pour les mesures phytosanitaires. À cet égard, la CIPV déclare que « Les parties contractantes s'engagent à coopérer à l'élaboration de normes internationales ... » (Article X.1). Les parties contractantes doivent « ... tenir compte, le cas échéant, des normes internationales lorsqu'elles entreprennent des activités liées à la présente Convention. » (Article X.4). « Les parties contractantes encourageront tout État ou toute organisation membre de la FAO n'étant pas partie à la présente Convention ..... à appliquer des mesures phytosanitaires compatibles avec les dispositions de la présente Convention et avec toute norme internationale adoptée en vertu de celle-ci. » (Article XVIII).

### **1.7 Non-discrimination**

Les parties contractantes doivent, conformément à la CIPV, appliquer les mesures phytosanitaires sans discrimination entre les autres parties contractantes si les parties contractantes peuvent démontrer qu'elles ont la même situation phytosanitaire et qu'elles appliquent des mesures phytosanitaires identiques ou équivalentes.

Les parties contractantes doivent également appliquer les mesures phytosanitaires sans discrimination entre des situations phytosanitaires intérieures et internationales comparables.

À cet égard, la CIPV déclare que:

- les mesures phytosanitaires « ... ne devraient pas être appliquées d'une manière telle qu'elles constituent soit un moyen de discrimination arbitraire ou injustifié, soit une restriction déguisée, notamment au commerce international. » (Préambule).
- les parties contractantes peuvent exiger des mesures phytosanitaires, à condition que ces mesures « ... ne soient pas plus restrictives que les mesures appliquées aux mêmes organismes nuisibles s'ils sont présents sur le territoire de la partie contractante importatrice. » (Article VI.1a).

### **1.8 Justification technique**

Les parties contractantes justifieront techniquement les mesures phytosanitaires « ... sur la base des conclusions d'une analyse appropriée du risque phytosanitaire ou, le cas échéant, d'autres examens ou évaluations comparables des données scientifiques disponibles. » (Article II.1). À cet égard, la CIPV déclare que « les parties contractantes ne doivent prendre, en vertu de leur réglementation phytosanitaire, aucune des mesures mentionnées au paragraphe 1 du présent article (VII), à moins que celles-ci ... soient techniquement justifiées. » (Article VII.2a). L'Article VI.1b mentionne également la justification technique. Les mesures phytosanitaires qui sont conformes aux NIMP sont jugées être techniquement justifiées.

## **1.9 Coopération**

Les parties contractantes doivent coopérer les unes avec les autres à la réalisation des objectifs de la CIPV. En particulier, elles « ...collaboreront dans toute la mesure possible à la réalisation des objectifs de la [...] Convention »... (Article VIII). Les parties contractantes doivent aussi participer activement aux travaux des organes établis dans le cadre de la CIPV.

### **1.10 Équivalence des mesures phytosanitaires**

Les parties contractantes importatrices doivent reconnaître les mesures phytosanitaires proposées par des parties contractantes exportatrices comme équivalentes lorsqu'il est démontré que ces mesures permettent d'obtenir le niveau de protection approprié défini par la partie contractante importatrice.

*NIMP pertinente: n° 24.*

### **1.11 Modification**

Les modifications des mesures phytosanitaires doivent être déterminées sur la base d'une analyse du risque phytosanitaire nouvelle ou mise à jour, ou d'informations scientifiques pertinentes. Les parties contractantes ne doivent pas modifier arbitrairement les mesures phytosanitaires. « À mesure que la situation évolue et que des faits nouveaux interviennent, les parties contractantes doivent s'assurer dans les plus brefs délais que les mesures phytosanitaires sont modifiées ou supprimées si elles s'avèrent inutiles. » (Article VII.2h).

## **2. Principes opérationnels**

Les principes opérationnels de la CIPV sont liés à l'établissement, à la mise en œuvre et au suivi des mesures phytosanitaires, ainsi qu'à l'administration des systèmes phytosanitaires officiels.

### **2.1 Analyse du risque phytosanitaire**

Les Organisations nationales de la protection des végétaux (ONPV) doivent, lorsqu'elles procèdent à l'analyse du risque phytosanitaire, la faire reposer sur des preuves biologiques, et autres données scientifiques ou économiques, conformément aux NIMP pertinentes. Ce faisant, les menaces pour la diversité biologique découlant des effets sur les végétaux doivent aussi être prises en compte.

*Articles pertinents de la CIPV: Préambule, Article VII, IV.2f et VII.2g.*

*NIMP pertinentes: n° 2, n° 5 (y compris le supplément n° 2), n° 11 et n° 21.*

### **2.2 Établissement de listes d'organismes nuisibles**

Les parties contractantes « ... doivent, du mieux qu'elles le peuvent, dresser et tenir à jour les listes d'organismes nuisibles réglementés... » (Article VII.2i).

*Article pertinent de la CIPV: VII.2i.*

*NIMP pertinentes: n° 19.*

### **2.3 Reconnaissance des zones exemptes et des zones à faible prévalence d'organismes nuisibles**

Les parties contractantes doivent veiller à ce que leurs mesures phytosanitaires relatives aux envois rentrant sur leur territoire tiennent compte de la situation de zones désignées par les ONPV des pays exportateurs. Il peut s'agir de zones dans lesquelles un organisme nuisible réglementé n'est pas présent ou est présent avec une faible prévalence, ou de sites ou lieux de production exempts d'organismes nuisibles.

*Article pertinent de la CIPV: II.*

*NIMP pertinentes: n° 4, n° 8, n° 10 et n° 22.*

### **2.4 Lutte officielle contre les organismes nuisibles réglementés**

Lorsqu'un organisme nuisible qui est présent dans un pays est réglementé comme organisme de quarantaine ou organisme réglementé non de quarantaine, la partie contractante doit s'assurer que cet organisme nuisible est soumis à une lutte officielle.

*NIMP pertinente: n° 5 (y compris supplément n° 1).*

### **2.5 Approche systémique**

Des mesures intégrées visant à la gestion du risque phytosanitaire, appliquées de manière définie, peuvent fournir une alternative à des mesures individuelles pour atteindre le niveau de protection approprié d'une partie contractante importatrice.

*NIMP pertinente: n° 14.*

### **2.6 Surveillance**

Les parties contractantes doivent rassembler et conserver les données relatives à la présence et à l'absence d'organismes



nuisibles à l'appui de la certification phytosanitaire et de la justification technique de leurs mesures phytosanitaires. À cet égard, la CIPV stipule également que « *les parties contractantes surveilleront, du mieux qu'elles le peuvent, les organismes nuisibles et tiendront à jour des informations adéquates sur leur situation afin de faciliter leur catégorisation et la prise de mesures phytosanitaires appropriées.* » (Article VII.2j).

*Articles pertinents de la CIPV: IV.2b, IV.2e et VII.2j.  
NIMP pertinentes: n° 6 et n° 8.*

## **2.7 Signalement des organismes nuisibles**

Les parties contractantes « *... coopéreront ... dans toute la mesure possible ... à la notification de la présence, de l'apparition ou de la dissémination d'organismes nuisibles pouvant présenter un danger immédiat ou potentiel ...* » aux autres parties contractantes (Article VIII.1a). À cet égard, elles doivent se conformer aux procédures établies dans la NIMP n° 17 et autres procédures pertinentes.

*Article pertinent de la CIPV: VIII.1a.  
NIMP pertinente: n° 17.*

## **2.8 Certification phytosanitaire**

Les parties contractantes doivent agir avec la diligence requise lorsqu'elles font fonctionner un système de certification à l'exportation et veiller à l'exactitude des informations et déclarations supplémentaires figurant dans les certificats phytosanitaires. « *Chaque partie contractante prendra les dispositions nécessaires concernant la certification phytosanitaire ...* » (Article V).

*Articles pertinents de la CIPV: IV.2a et V.  
NIMP pertinentes: n° 7 et n° 12.*

## **2.9 Intégrité et sécurité phytosanitaires des envois**

En vue de maintenir l'intégrité des envois après la certification, les parties contractantes, par l'intermédiaire de leur ONPV, garantiront, « *... grâce à des procédures appropriées, que la sécurité phytosanitaire des envois après certification est maintenue jusqu'à l'exportation, afin d'éviter toute modification de leur composition, ainsi que toute substitution ou réinfestation.* » (Article IV.2g).

*Articles pertinents de la CIPV: IV.2g et V.  
NIMP pertinentes: n° 7 et n° 12.*

## **2.10 Action dans les plus brefs délais**

Les parties contractantes doivent veiller à ce que l'inspection ou les autres procédures phytosanitaires à l'importation qui sont prescrites « *... s'effectuent dans le plus bref délai possible, en tenant dûment compte de ... la nature périssable* » des articles réglementés (Article VII.2e).

*Article pertinent de la CIPV: VII.2e.*

## **2.11 Mesures d'urgence**

Les parties contractantes peuvent adopter et/ou mettre en œuvre des actions d'urgence, y compris des mesures d'urgence, lorsqu'elles identifient un risque phytosanitaire nouveau ou inattendu<sup>1</sup>. Les mesures d'urgence doivent être temporaires du point de vue de leur application. La poursuite des mesures doit être évaluée par l'analyse du risque phytosanitaire ou autre examen comparable aussitôt que possible, afin de s'assurer que le maintien de la mesure est techniquement justifié.

*Article pertinent de la CIPV: VII.6.  
NIMP pertinente: n° 13.*

## **2.12 Mise en place d'une ONPV**

« *Chaque partie contractante s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour mettre en place, dans la mesure de ses possibilités, une organisation nationale officielle de la protection des végétaux dont les principales responsabilités sont définies dans [l'Article IV.1]* ». (Article IV.1).

*Article pertinent de la CIPV: IV.*

## **2.13 Règlement des différends**

Les parties contractantes doivent être disposées à être consultées au sujet de leurs mesures phytosanitaires, à la demande d'autres parties contractantes. En cas de différend concernant l'interprétation ou l'application de la CIPV ou de ses NIMP, ou si une partie contractante estime qu'une action entreprise par une autre partie contractante est incompatible

<sup>1</sup> Le terme « *actions d'urgence* » figurant à l'Article VII.6 de la CIPV est interprétée comme englobant les mesures d'urgence telles que définies dans la NIMP n° 5.

avec les obligations de la CIPV ou les indications fournies dans ses NIMP, « ... les parties contractantes intéressées se consultent dans les plus brefs délais en vue de régler le différend. » (Article XIII.1). Si le différend ne peut pas être réglé de cette façon, alors les dispositions de l'Article XIII relatives au règlement des différends ou d'autres moyens de règlement des différends peuvent être appliqués<sup>2</sup>.

*Article pertinent de la CIPV: XIII.*

#### **2.14 Éviter les retards injustifiés**

Lorsqu'une partie contractante demande à une autre partie contractante d'établir, de modifier ou de supprimer des mesures phytosanitaires, lorsque les conditions ont changé ou que de nouveaux faits sont disponibles, cette demande doit être examinée sans retard injustifié. Les procédures associées, qui comprennent, notamment, l'analyse du risque phytosanitaire, la reconnaissance de zones exemptes d'organismes nuisibles ou la reconnaissance de l'équivalence, doivent aussi être mises en œuvre dans les plus brefs délais.

*Article pertinent de la CIPV: VII.2h.*

*NIMP pertinentes: n° 24 (section 2.7 et annexe I, étape 7).*

#### **2.15 Notification de non-conformité**

Les parties contractantes importatrices « ... devront signaler dès que possible à la partie contractante exportatrice concernée ... les cas importants de non-conformité à la certification phytosanitaire. » (Article VII.2f).

*Article pertinent de la CIPV: VII.2f.*

*NIMP pertinente: n° 13.*

#### **2.16 Échange d'informations**

Les parties contractantes fourniront, comme nécessaire, les informations spécifiques dans la CIPV, comme suit:

- points de contact officiels (Article VIII.2)
- description de l'ONPV et modalités d'organisation de la protection des végétaux (Article IV.4)
- exigences, restrictions et interdictions phytosanitaires (Article VII.2b) (y compris la limitation des points d'entrée - Article VII.2d) et leurs raisons (Article VII.2c)
- liste d'organismes nuisibles réglementés (Article VII.2e)
- signalements d'organismes nuisibles, y compris la présence, l'apparition et la dissémination des organismes nuisibles (Articles IV.2b et VIII.1a)
- actions d'urgence (Article VII.6) et non-conformité (Article VII.2f)
- situation des organismes nuisibles (Article VII.2g)
- données techniques et biologiques nécessaires à l'analyse du risque phytosanitaire (dans la mesure du possible) (Article VIII.1c).

#### **2.17 Assistance technique**

Les parties contractantes « ... s'engagent à promouvoir l'octroi d'une assistance technique aux parties contractantes, notamment aux parties contractantes en développement, ... en vue de faciliter l'application de la ... Convention. » (Article XX).

*Article pertinent de la CIPV: XX.*

<sup>2</sup> Une procédure de règlement des différends, sans caractère obligatoire, a été développée par la CIPV pour utilisation par les parties contractantes.